

Procédure de demande d'aménagements DCG-DSCG

Les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant peuvent demander des aménagements d'épreuves. Au moment de l'inscription à l'examen, il faut déclarer être en situation de handicap et formaliser la demande d'aménagements.

Les dossiers de demande d'aménagements pour le DSCG devront être envoyés au plus tard le 29 août 2024 (date-limite d'inscription à l'examen). Tout dossier parvenu après cette date-limite sera rejetée pour tardiveté de la demande (sauf en cas de diagnostic récent ou d'évolution de la pathologie intervenue après la date-limite d'inscription à l'examen).

S'IL S'AGIT D'UNE 1^{ÈRE} INSCRIPTION AU DCG OU DSCG :

Un formulaire de demande d'aménagements complété doit être joint à votre dossier d'inscription. La procédure de demande d'aménagements diffère selon si vous bénéficiez d'aménagements durant votre scolarité ou non.

Procédures	SIMPLIFIÉE	COMPLÈTE
Candidats concernés	<p>Candidats scolarisés en établissement public ou privé sous contrat bénéficiant d'un des documents suivants validé par un médecin de l'Éducation nationale <u>au cours du cycle terminal ou après</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un Projet d'accompagnement personnalisé (PAP) ; - d'un Projet d'accueil individualisé (PAI) ; - ou d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) — ou d'un Geva-Sco accompagné d'une notification de la MDPH — avec une <u>durée de validité courant jusqu'à la fin des épreuves</u> ; <p>ET demandant des aménagements strictement identiques à ceux figurant dans le PAP/PAI/PPS/Geva-Sco (sous réserve qu'ils soient autorisés par la réglementation de l'examen).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Candidat individuel ou scolarisé en établissement privé hors contrat - OU Candidat scolarisé en établissement public ou privé sous contrat qui ne bénéficie pas durant sa scolarité d'aménagements validés par un médecin de l'Éducation nationale ou par la MDPH durant le cycle considéré ; OU qui demande d'autres aménagements que ceux figurant dans le PPS/PAP/PAI/Geva-Sco ; OU qui demande un temps supplémentaire supérieur au tiers temps ; OU qui demande une aide humaine sans notification de la MDPH valide au moment des épreuves.

Circuit de la demande

<p>Étape n°1 Récupération du formulaire</p>	<p>Formulaire papier à récupérer auprès de son établissement ou sur le site internet du Rectorat de l'académie de Rennes http://www.ac-rennes.fr/cid104195/examen-handicap.html</p> <p>Formulaire Examens professionnel – Procédure simplifiée</p> <p>Une fois le formulaire complété, il est à <u>transmettre à son établissement de formation</u>, accompagné d'une copie du PPS/PAP/PAI/Geva-Sco.</p>	<p>Formulaire papier à récupérer auprès de son établissement ou sur le site internet du Rectorat de l'académie de Rennes http://www.ac-rennes.fr/cid104195/examen-handicap.html</p> <p>Formulaire Examens professionnel – Procédure complète</p> <p>Une fois le formulaire complété, il est à <u>transmettre à son établissement de formation</u> (sauf pour les candidats individuels, qui passent directement à l'étape n°3 de l'avis médical).</p>
<p>Étape n°2 Avis pédagogique</p>	<p>L'équipe pédagogique émet un avis sur les aménagements demandés au regard des besoins constatés sur le temps scolaire et conformément aux attendus de chaque épreuve: cet exercice ne peut se résumer qu'à cocher l'ensemble des aménagements demandés par le candidat.</p> <p><u>L'équipe pédagogique ne doit cocher que les aménagements effectivement mis en place durant la scolarité pour compenser les difficultés liées au handicap ou au trouble de santé invalidant du candidat.</u></p> <p>L'équipe pédagogique prendra également soin de motiver ses avis défavorables.</p> <p>Une fois l'avis de l'établissement complété dans la colonne « Appréciation de l'équipe pédagogique », celui-ci le signe et le transmet au candidat.</p> <p> En cas d'absence totale d'avis de l'équipe pédagogique, la demande sera rejetée pour non-conformité, le candidat pouvant faire appel de ce rejet. L'absence d'avis de l'équipe pédagogique pour un ou plusieurs aménagements seulement sera équivalente à un avis défavorable.</p>	
<p>Étape n°3 Avis médical</p>	<p>Pas de nouvel avis médical dans le cadre de la procédure simplifiée</p>	<p>Le candidat prend rendez-vous avec son médecin traitant, qui émet un avis sur les aménagements sollicités en complétant la colonne « Avis du médecin désigné par la CDPAH », en motivant impérativement ses éventuels avis défavorables, en datant et signant le formulaire et <u>en le transmettant au candidat</u>.</p> <p> Toute demande transmise à la DEC sans que l'avis du médecin ne soit dûment renseigné sera désormais systématiquement rejetée pour non-conformité, avec possibilité pour le candidat d'interjeter appel.</p>



<p>Étape n°4 Transmission du dossier</p>	<p>Le formulaire de demande d'aménagements d'épreuves dûment complété doit être déposé comme justificatif de situation de handicap dans votre espace Cyclades et envoyé à la Division des examens et concours à l'adresse suivante au plus tard le 29 août 2024:</p> <p style="text-align: center;">Rectorat de Rennes Division des examens et concours Bureau des aménagements d'épreuves 92 rue d'Antrain, CS 24209 35042 RENNES cedex</p> <p> Il faut obligatoirement déposer un document comme justificatif de votre situation de handicap dans votre espace Cyclades, au plus tard avant la date limite de dépôt des pièces justificatives afin de pouvoir procéder au paiement des frais d'inscription, pour que l'inscription soit bien prise en compte. Le paiement n'est possible que si le candidat a fourni l'intégralité des pièces justificatives demandées et l'absence de paiement entraîne l'annulation de l'inscription</p>
<p>Étape n°5 Instruction et notification de la demande</p>	<p>Le recteur de l'académie de Rennes après réception du dossier complet instruit et notifie la décision au candidat dans les meilleurs délais sur son espace CYCLADES.</p>

SI VOUS AVEZ DEJA PRESENTE LE DCG OU DSCG LORS DE LA PRECEDENTE SESSION :

Pour tous les candidats au DCG ou au DSCG qui ont bénéficié d'aménagements d'épreuves lors de la session précédente, les aménagements précédemment accordés peuvent être reconduits, sous réserve qu'aucun aménagement supplémentaire ne soit demandé pour la nouvelle session.

En cas de notification d'aménagements accordée à une session précédente du DCG ou du DSCG, il faut alors déposer la notification d'aménagements comme justificatif de situation de handicap lors de votre inscription à l'examen.

En cas de demande d'aménagements supplémentaires, il faut alors suivre la procédure présentée dans le tableau ci-dessus.